



## PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal d'AURONS Séance du 10 février 2024

*Il est précisé en préambule que lors de la séance du 6 février 2024 (convocation municipale du 26 janvier 2024), le quorum n'a pas été atteint ; dans ce cas, l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le conseil municipal à délibérer une seconde fois exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance initiale mais sans que le quorum soit nécessairement atteint.*

Le 10 février deux mille vingt-quatre, à dix heures, les membres du Conseil Municipal d'AURONS se sont réunis en mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 7 février 2024, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur André BERTERO, Maire d'AURONS.

Étaient présent(e)s :

Mmes Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ – Natacha GRISONI - Sophie KERNEN – Véronique LE FUR – MM. Olivier BEDUS – André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean De PALEVILLE

Étaient Absent(e)s excusé(e)s : sans objet

Étaient Absent(e)s non excusé(e)s : sans objet

M. Stephan LUCIBELLO, après avoir procédé à l'appel de tous les membres du Conseil Municipal, est désigné comme secrétaire de séance (cf. article L 2121-15 du CGCT).

Il est constaté que la feuille de présence est signée.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 10 heures 00.

\* \* \*

***Le présent procès-verbal reprend ci-dessous les points inscrits à l'ordre du jour du 6 février 2024***

**1) *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 décembre 2023, dont copie a été adressée à chaque conseiller ; celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents le 29 comme suit :***

- 7 voix pour : Mmes Régine FARLIN - Sophie KERNEN - Véronique LE FUR & MM. André BERTERO – Christian DENANS – Thierry MOPIN - Jean De PALEVILLE

## 2) Mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire en faveur du personnel municipal (volets Prévoyance et Complémentaire Santé)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont :
    - L'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets (RI) ;
    - L'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581).
  - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont :
    - L'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).
- Les **risques santé** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- Ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (dans le cas où l'assurance du conjoint serait plus avantageuse) ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, décide :**

### Risque prévoyance

**Article 1 :** De retenir le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), dont la procédure sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Article 2 :** Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474.

D'ores et déjà, le montant de participation devrait être porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### Risque santé

**Article 4 :** De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Article 5 :** De verser une participation mensuelle brute par agent de 20 Euros (vingt euros).

**Article 6 :** D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### 3) Mise à jour des effectifs municipaux au 1<sup>er</sup> février 2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Il précise que le dernier état des effectifs communaux avait été fixé par délibération 2023/01 du 1<sup>er</sup> février 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- Adopte le tableau des effectifs arrêté à la date du 1<sup>er</sup> février 2024 tel que présenté ci-dessous.

**Article 1 :** les effectifs du personnel communal sont ainsi fixés :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<b>Filière Administrative</b>				
Attaché territorial	A	0	0	
Rédacteur territorial (N.E.S.)	B	1	0	
Adjoint administratif Principal 2 <sup>e</sup> classe (C2)	C	3	0	
Adjoint administratif (C1)	C	4	3	1
<b>Filière Technique</b>				
Agent de maîtrise	C	2	1	
Adjoint technique Principal 2 <sup>e</sup> classe (C2)	C	1	1	
Adjoint technique (C1)	C	5	4	2
Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles (C2)	C	1	1	
<b>Filière Culturelle (patrimoine &amp; bibliothèque)</b>				
Adjoint Territorial	C	1	1	1

**Article 2 :** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget communal, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

#### 4) Fixation des taux d'imposition des contributions directes pour l'exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à compter de l'exercice 2021, de nouvelles modalités de vote des taux d'imposition des taxes directes locales ont été appliquées du fait de la suppression de la taxe d'habitation, le taux départemental (15,05 %) venant majorer le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Puis en 2023, la taxe d'habitation a de nouveau été instaurée sur les résidences secondaires.

S'agissant de l'exercice 2024, il est proposé de reconduire les taux d'imposition communaux appliqués en 2023 comme suit :

Taxe Foncière	Taux 2024
Sur propriétés bâties	27,53 %
Sur propriétés non bâties	40,87 %
Taxe d'Habitation s/résidences secondaires	10,25 %

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,**

- Approuve l'application des taux d'imposition précités pour l'exercice 2024.

#### 5) Approbation des frais de représentation du Maire pour l'exercice 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'ils peuvent décider de lui verser des indemnités pour frais de représentation. Celles-ci ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des manifestations et autres réunions auxquelles il participe dans le cadre de ses fonctions.

Compte tenu que le décompte des frais de représentation réels présenté par Monsieur le Maire sur l'année 2023 (carburant, parking et restaurants) se trouve légèrement supérieur à l'indemnité qui lui a été versée début 2023, il est proposé au conseil municipal de reconduire pour l'exercice 2024 le versement du même montant, soit 2 000,00 € (deux mille euros).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** le versement d'indemnités pour frais de représentation du Maire sur l'exercice 2024 à hauteur de 2 000,00 € (deux mille euros).

#### Tableau des Décisions du Maire :

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal du 29 décembre 2023, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégation de pouvoirs au maire, à savoir :

N° Décision	Date de Décision	Objet
2024 D-11	15/01/2024	Demande de subvention CD13 > remplacement bouche à incendie

**Monsieur le Maire fait ensuite un tour de table afin d'échanger sur l'actualité municipale, ces différents points n'étant soumis ni à avis ni à vote, certains d'entre eux devant être examinés en détail lors de commissions à venir ;**

- André BERTERO informe les membres du conseil que suite au loto du téléthon organisé par la commission solidarité et au repas solidaire tous deux organisés le 8 décembre, la recette qui s'est élevée à un montant de 699,20 Euros a été répartie entre le Téléthon : 111 euros, le Rotary Club : 211,60 euros, les restaurants du cœur : 211,60 euros et les taxis de l'espoir : 165 euros ;
- Demande d'installation de ralentisseur devant le domicile de Mme SOULA Estelle ;
- Mélanie GALVEZ a présenté les effectifs prévisionnels de l'école pour la rentrée 2024-2025.

**Sauf modification d'urgence, le prochain Conseil aura lieu le lundi 18 mars 2024 à 19 h 00**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

**Le secrétaire de séance,  
M. Stephan LUCIBELLO**

**Le Maire,  
André BERTERO**

**Les Conseillers Municipaux :**

NOM	Signature	NOM	Signature
BEDUS Olivier		BOCCA Virginie	
BROUSSE Alain		FARLIN Régine	
DENANS Christian		GALVEZ Mélanie	
GRANGIRARD Alain		GRISONI Natacha	
LUCIBELLO Stephan		KERNEN Sophie	
MOPIN Thierry		LEFUR Véronique	
De PALEVILLE Jean			

Déposé sur le site internet de la commune le 15 février 2024 ; PV transmis aux conseillers le : 15 février 2024  
Affichage le : 15 février 2024 ; Exemple papier tenu à la disposition du public, déposé en mairie